

OBJET : Portant réglementation sur le régime d'une obligation d'arrêt « stop » en agglomération sur Gignac.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment son article L144-1, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article, R110-1, R110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R415-6 et R415-8 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L511-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article 610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 3^{ème} partie, relative à la signalisation d'intersection et aux régimes de priorité ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation ;

Considérant que la sécurité des usagers de la route rend nécessaire la mise en place d'une réglementation des régimes de priorité aux intersections des voies ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation routière.

----- A R R E T E -----

Article 01 : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux suivants :

- N° 1996-117 du 10/12/1996 ;
- N° 1997-009 du 22/01/1997, n°1997-221 du 23/12/1997 et n°1997-226 du 23/12/1997
- N° 1998-009 du 26/01/1998 ;
- N° 1999-062 et 1999-063 du 07/04/1999 ;
- N° 2000-045, 2000-046 et 2000-047 du 21/03/2000, n° 2000-084 du 20/04/2000 et n° 2000-214 du 25/08/2000 ;
- N° 2001-038 du 26/02/2001, n°2001-091 du 02/05/2001, n°2001-100 du 14/05/2001, n°2001-209 du 16/10/2001 ;
- N° 2004-150 du 07/09/2004, n°2004-223 du 03/12/2004 ;
- N° 2005-097, 2005-098 du 23/03/2005, n°2005-231 du 04/11/2005 ;
- N° 2006-135 du 11/08/2006 et n° 2006-138 du 24/08/2006 ;
- N° 2007-282 du 03/09/2007 ;
- N° 2008-039 du 12/02/2008 et n° 2006-048 du 07/03/2008;
- N° 2020-048 du 14/06/2020 ;
- N° 2022-191 du 17/11/2022.

De plus, toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessous, sont abrogées.

Article 02 : Les conducteurs circulant sur les voies routières désignées ci-dessous « voies à obligation d'arrêt/stop » sont tenus de marquer un temps d'arrêt avant de s'engager et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la chaussée désignée ci-dessous « voies prioritaires ». **Classement par ordre alphabétique.**

A - Voies à obligation d'arrêt / stop:

- Parking ZA Les Armillières (ALDI/34114 BH9)
- Rue des Armillières
- Impasse des jardins de l'Arche
- Chemin de l'Auberge
- Lotissement les Albizzias
- Chemin des Armillettes (Abrogé)

Voies prioritaires :

- Rue des Armillières
- Avenue du Mas Faugère
- Chemin de l'Auberge
- Boulevard du Moulin
- Chemin de la Barque
- Avenue Paul Roumagnac (Abrogé)

B - Voies à obligation d'arrêt / stop:

- Chemin de la Grande Barque
- 01 Chemin de la Grande Barque
- Chemin de la Barque
- Rue Saint Baudille
- Rue Saint Baudille
- Avenue Henri Brissac
- Avenue Jean Borel
- Place du Jeu de Ballon
- Rue Simone de Beauvoir

Voies prioritaires :

- Boulevard du Moulin
- Boulevard du Moulin
- Route de Lagamas (D9)
- Route de Lagamas (D9)
- Chemin de la Tane
- Route de Pézenas (D32)
- Boulevard du Moulin
- Rue de la République
- Chemin de la Grande barque

C - Voies à obligation d'arrêt / stop:

- 4 Ter Rue Pierre Curie
- Rue Eglise des Cordeliers
- Lotissement les Clématites
- Lotissement les Colombiers
- Rue de la Comète
- Chemin Château Camalcé
- Place Général Claparède
- Place Général Claparède
- Rue des Coquelicots
- Rue des Chèvrefeuilles n°12
- Chemin Croix de Campagne
- Rue Philippe Chapert
- Plan de la Convention

Voies prioritaires :

- Rue Église des Cordeliers
- Rue Granier
- Route de Lagamas (D9)
- Chemin Marc Galtier
- Avenue Pierre Mendès France
- Chemin de la Ville
- Boulevard du Rivellin (D32)
- Boulevard Saint Louis (D32)
- Chemin de l'Ile
- Chemin de l'Ile
- Chemin de la Barque
- Route de Montpellier
- Boulevard de la Tour

D - Voies à obligation d'arrêt / stop:

- Rue Alphonse Daudet
- Chemin de la Draïlle
- Chemin de Notre Dame
- Allée du Lieutenant Raymond Dupin (Parking Rivelin)
- Rue Daurade

Voies prioritaires :

- 30 Rue Marcel Pagnol
- Route de Lagamas (D9)
- Boulevard de l'Esplanade/Rte de Montpellier
- Allée du Rivellin
- Boulevard de la Tour

E - Voies à obligation d'arrêt / stop:

- Place de l'Etoile
- Place de l'Etoile
- Chemin de l'Ecosite

Voies prioritaires :

- Rue de la Comète
- Rue de la Constellation
- Avenue Arnaud Beltrame

F - Voies à obligation d'arrêt / stop:

- 16 Rue des **F**lamboyants
- 01 Rue des **F**lamboyants
- Rue **F**oyer d'Oc
- Place Maréchal **F**och
- 11 Avenue Maréchal Foch
- 380 Avenue du Mas **F**augère
- 431 Avenue du Mas **F**augère
- Avenue du Mas **F**augère Vers Ch Rural N°10
- 631 Avenue du Mas **F**augère (Chemin Rural n°10 / 34114BE123)
- Avenue du Mas **F**augère (Chemin Rural n°10 / 34114BK34)
- Voie du **F**utur
- Voie du **F**utur
- Rue Jules **F**erry
- Voie de desserte Mas **F**AUGERES – Parcelle BI44
- Rue Pierre Mendès **F**rance / Place Mendès **F**rance

G - Voies à obligation d'arrêt / stop:

- Rue Michel **G**alabru
- Chemin Marc **G**altier
- Impasse des **G**renadiers

I - Voies à obligation d'arrêt / stop:

- Parking **I**ntermarché (parcelle 34114AW84)

J - Voies à obligation d'arrêt / stop:

- Impasse des **J**ujubiers
- Rue Maréchal **J**offre

L - Voies à obligation d'arrêt / stop:

- Ancienne route de **L**odève
- Ancienne route de **L**odève (Dans les deux sens)
- Rue de la Voie **L**actée (Au droit de la parcelle AW 282)
- Rue de la Voie **L**actée
- Rue de la Voie **L**actée
- Voie de desserte parcelle AW144 parallèle à l'Av de **L**odève
- Chemin de la **L**èque
- Avenue Xavier **L**apeyre

M - Voies à obligation d'arrêt / stop:

- Avenue Jean **M**oulin
- Rue des **M**ésanges
- Chemin de la Meuse
- Parking de la **M**obilité
- Traverse du Moulin
- 717 Boulevard du **M**oulin
- Boulevard du **M**oulin
- Voie de desserte du 81/87 Rte de **M**ontpellier
- Place du Commandant **M**estre
- Rue des **M**uriers
- Rue des **M**uriers
- Rue des **M**uriers

Voies prioritaires :

- Chemin de la Grande Barque
- Chemin de la Grande Barque
- Chemin de la Grande Barque
- Avenue Maréchal Foch
- Avenue Maréchal Foch sens Carrefour de la Vigne
- Rue de la Sauge
- Rue de la Sauge
- Avenue Paul Roumagnac (Chemin Rural n°10)
- Avenue Paul Roumagnac
- Chemin de la Meuse
- Avenue Pierre Mendès France
- Route de Pézenas (D32)
- Avenue du Maréchal Foch
- Route d'Aniane (D32)
- Avenue de Lodève (D619)

Voies prioritaires :

- Route de Lagamas (D9)
- Avenue du Mas Salat
- Chemin de la Ville

Voies prioritaires :

- Rue de la Comète

Voies prioritaires :

- Rue des Muriers
- Rue des Muriers

Voies prioritaires :

- Rue du Pont.
- Rue Martin Luther King.
- Rue de la Comète
- Rue de la Constellation
- Rue de la Galaxie
- Avenue de Lodève
- Chemin de l'Ile
- Chemin des Oliviers

Voies prioritaires :

- Chemin de la Grande Barque
- Avenue du Mas **F**augère
- D32 (Rte d'Aniane)
- Route de Pézenas (D32)
- Chemin de l'Auberge
- Rue du Pont
- Avenue Maréchal Foch
- Rte de Montpellier
- Rue de la République
- Impasse des Lauriers Roses
- Impasse des Arbousiers
- Chemin Croix

O - Voies à obligation d'arrêt / stop:

- Chemin des Occitans
- Chemin des Occitans
- Rue des Orjols

P - Voies à obligation d'arrêt / stop:

- Résidence Pablo Picasso
- Avenue des Pins
- Avenue des Pins
- Impasse de la Plaine
- Route de Pézenas (D32)
- Rue Marcel Pagnol (Fois deux)
- Rue Pons

R - Voies à obligation d'arrêt / stop:

- Avenue Paul Roumagnac
- 77 Avenue Paul Roumagnac
- Avenue Paul Roumagnac
- Parking de « l'Espace Sportif du Gymnase le Rivéral»
- Boulevard du Rivellin
- Rue de la Roque
- Chemin Sainte Claire Roqueyrol (Dans les deux sens)

S - Voies à obligation d'arrêt / stop:

- Avenue Antoine de Saint-Exupéry
- Avenue Antoine de Saint-Exupéry
- Avenue du Mas Salalt (Dans les deux sens)
- Avenue du Mas Salalt
- Rue du Stade
- Rue Santoro
- Allée des Sénibelets
- Espace la Séranne

T - Voies à obligation d'arrêt / stop:

- Chemin de la Tane
- Chemin des Traversiers

V - Voies à obligation d'arrêt / stop:

- Rue Paul Verlaine
- Chemin de la Croix Vielle
- Chemin de la Croix Vielle (Dans les deux sens)
- Chemin de la Croix Vielle
- Chemin de la Croix Vielle
- Chemin de la Croix Vielle
- Chemin Vieux
- Chemin Vieux
- Square Joseph Vassal

Voies prioritaires :

- Chemin de la Draille
- Avenue du Mas Salat
- Chemin des Pélicans

Voies prioritaires :

- Route de Lagamas (D9)
- Route de Lagamas (D9)
- Avenue du Mas Salat
- Chemin de la Draille
- Avenue de Lodève
- Chemin de la Tane
- Rue République

Voies prioritaires :

- Avenue du Mas Faugère
- Avenue du Mas Faugère
- D32 (Rte d'Aniane)
- Avenue du Mas Salat
- Avenue de Lodève
- Boulevard de la Tour
- Rue Gustave Serane

Voies prioritaires :

- Chemin de la Grande barque
- Chemin de l'Auberge
- Chemin de la Draille
- Boulevard du Moulin
- Boulevard du Moulin
- Route de Montpellier (D619)
- Rue de la République
- Chemin Sainte Claire Roqueyrol

Voies prioritaires :

- Route de Lagamas (D9)
- Chemin Vieux

Voies prioritaires :

- Chemin de la Grande Barque
- Chemin des Rouires
- Impasse de la Croix Vielle
- Impasse de Pioch Pellette
- Chemin des Traversiers
- Voie communale n°8
- Chemin des Traversiers
- Rue Philippe Chapert
- Boulevard de la Tour

Article 03 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Gignac.

Article 04 : Les dispositions définies par l'article 02 prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 03supra.

Article 05 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 06 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Commune et est porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Article 07 :

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de GIGNAC,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 08 : Le présent arrêté est transmis pour information à :

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de GIGNAC,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur départemental de l'équipement de l'Hérault.

Fait à GIGNAC, le 08/07/2026
Le Maire, Jean François SOTO.
P/o Olivier SERVEL
1^{ER} Adj. en charge de la sécurité

